

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 25-XX DE BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE

1. Récapitulatif des avis et observations reçus

1.1. L'avis de la MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe (30 septembre 2025) : avis analytique comportant plusieurs demandes de compléments et de recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1.2. Les avis reçus de la part des personnes publiques associées notifiées

Communauté de communes Le Grésivaudan (délibération du 30 juin 2025) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, soulignant la bonne prise en compte des spécificités du territoire et la nécessité de cette procédure pour territorialiser la trajectoire vers le Zan à l'échelle des communes ;

Bièvre Isère Communauté (délibération du 7 juillet 2025) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée ;

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (délibération du 8 juillet 2025) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, soulignant la cohérence de la modification simplifiée avec les politiques communautaires, ainsi que le principe de solidarité et de mutualisation qu'elle permet de mettre en œuvre à l'échelle intercommunale ;

Grenoble Alpes Métropole (délibération du 11 juillet 2025) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, précisant que la trajectoire inscrite pour la métropole résulte d'un maximum prudentiel et qu'elle poursuivra ses efforts pour tenir au mieux sa trajectoire de division par deux de sa consommation d'ENAF ;

Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère (courrier du 18 juillet 2025) : pas de demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, observations relevant que le projet permet de maintenir une capacité de développement économique, notamment par la mutualisation des projets d'intérêt intercommunal et la priorisation de la densification et de la requalification des ZAE existantes ;

Chambre de commerce et d'industrie Nord Isère (courrier du 22 juillet 2025) : pas de demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, observations soulignant les enjeux liés à la mise en place d'une vision stratégique pour les espaces économiques et à la mise en place d'outil de densification de ces zones ;

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (courrier du 24 juillet 2025) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, soulevant une nécessaire souplesse dans la démarche de planification, pour intégrer la possibilité de questionner périodiquement la règle et tenir compte des difficultés d'anticipation dans le secteur économique ;

Chambre d'agriculture de l'Isère (courrier du 12 août 2025) : avis favorable assorti de plusieurs observations et demandes ; Nota bene : la Chambre d'agriculture est à la fois sollicitée en tant que Personne publique associée et consultée ;

Syndicat mixte SCoT Nord-Isère (courrier du 20 août 2025) : pas de demande d'évolution du dossier de modification simplifiée pour respecter les délais imposés par la loi et exprimant l'attention du territoire aux opportunités du recours à la procédure de modification simplifiée pour respecter les délais imposés par la loi et exprimant l'attention du territoire aux territoires limitrophes ;

Département de l'Isère (courrier du 12 septembre 2025) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, relevant qu'un certain nombre de projets portés par le Département, intégrés au projet de modification simplifiée du SCoT, verront à l'avenir leur assiette foncière précisée ;

Syndicat mixte SCoT Métropole Savoie (délibération du 24 septembre) : avis favorable sans demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, partageant en particulier les orientations visant l'intensification urbaine et la préservation de secteurs présentant un enjeu écologique, agricole ou de risque ;

Région Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 25 septembre 2025) : avis réservé, considérant que la méthode appliquée ne prend pas suffisamment en compte les dynamiques territoriales, n'apporte pas de marge de manœuvre suffisante aux territoires et ne traduit pas d'ambition forte en matière de prise en compte de la fonctionnalité des sols ;

Prefecture de l'Isère (courrier du 1^{er} octobre 2025) : avis favorable, demandant l'apport de compléments au dossier de modification simplifiée et soulignant la nécessité de rester dans le cadre spécifique de la procédure de modification simplifiée, dont l'objet est strictement circonscrit à la consommation des ENAF et à la territorialisation des objectifs de la loi Climat et Résilience ;

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (courrier du 17 septembre 2025) : pas de demande d'évolution du dossier de modification simplifiée, observations interrogeant les modalités de prise en compte de l'impact foncier du futur contournement de l'éboulement de La Rivière.

1.3. Les avis des personnes publiques consultées

Chambre d'agriculture de l'Isère (courrier du 12 août 2025) : avis favorable assorti de plusieurs observations et demandes ;

Institut national de l'origine et de la qualité - INAO (courrier du 26 septembre 2025) : avis considérant que le projet « ne devrait pas à avoir d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernés », formulant la demande d'intégration de données à l'évaluation environnementale ;

En l'absence de réponse du Centre national de la propriété forestière - CNPF, son avis est réputé favorable.

1.4. Les observations du public

France Nature Environnement (mail du 3 novembre 2025) : contribution jugeant insuffisante l'ambition de la modification simplifiée, au regard de la trajectoire Zan, et relevant la difficulté à articuler les différentes sources de données utilisées pour mesurer la consommation foncière (MOS, Portail de l'artificialisation, inventaire des autorisations d'urbanisme) ;

Un habitant de la commune de Gières (mail du 3 novembre 2025) : contribution faisant suite à une première, adressée durant la période de concertation préalable, soulignant une incohérence entre le maintien des objectifs de production de logements inscrits dans le SCoT en vigueur, pourtant remis en cause par les dynamiques observées, et l'objectif de réduction de consommation des ENAF ;

Comité écologique Voiron Chartreuse et Le Pic Vert (mail du 5 novembre 2025) : contribution jugeant insuffisante l'ambition de la modification simplifiée au regard de la trajectoire Zan, en particulier sur le territoire du Pays Voironnais ;

Deux copropriétaires sur la commune de Saint-Aupre (mail du 6 novembre 2025) : contribution sans lien avec la procédure et remettant en cause le tracé d'un projet de voie verte, inscrit dans le projet d'élaboration du PLU de la commune.

2. Présentation des avis et observations, des réponses apportées et des incidences sur les contenus du dossier :

2.1 L'avis de la MRAe

DATE	OBSERVATION / RECOMMANDATIONS EMISES	RÉPONSE DE L'EP SCoT MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER	
		MRAe	M1
30.09.2025	<p>"La modification simplifiée entend réduire l'enveloppe de consommation d'Enaf tout en conservant les objectifs initiaux de production de logements, malgré la diminution du rythme de croissance qui a été constatée par rapport aux hypothèses alors retenues. Ce choix est à étayer ou à reconstruire. L'Autorité environnementale recommande d'étayer ou de reconstruire, au regard de ses incidences sur l'environnement, le choix de conserver l'objectif annexeur de production de logements dans cette modification simplifiée."</p>	<p>Il n'est pas possible, compte tenu du cadre légal en vigueur, de faire évoluer l'objectif de production de logements dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1. Cela à deux titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure engagée par l'EP du SCoT de la Greg a pour objet l'intégration par le schéma d'un objectif de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021, en application de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience. Cette dernière autorise en son article 194 IV 5° "par derogation aux articles L. 143-29 à L 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territorial selon une procédure de modifiée simplifiée" pour intégration de cet objectif, celui-ci constituant ainsi un objectif unique. - Le code de l'urbanisme établit que le "schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur : [...] Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements" (article L143-29). <p>Par ailleurs, il convient de relever que la délibération de prescription de la révision du SCoT de la Grande région de Grenoble, approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024, intègre le constat de dispositions du SCoT en vigueur s'avérant inadaptées face aux évolutions socio-</p>	<p>Il n'est pas possible, compte tenu du cadre légal en vigueur, de faire évoluer l'objectif de production de logements dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1. Cela à deux titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure engagée par l'EP du SCoT de la Greg a pour objet l'intégration par le schéma d'un objectif de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021, en application de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience. Cette dernière autorise en son article 194 IV 5° "par derogation aux articles L. 143-29 à L 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territorial selon une procédure de modifiée simplifiée" pour intégration de cet objectif, celui-ci constituant ainsi un objectif unique. - Le code de l'urbanisme établit que le "schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur : [...] Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements" (article L143-29). <p>Par ailleurs, il convient de relever que la délibération de prescription de la révision du SCoT de la Grande région de Grenoble, approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024, intègre le constat de dispositions du SCoT en vigueur s'avérant inadaptées face aux évolutions socio-</p>

		<p>démographiques, cela notamment au regard d'une croissance démographique s'étant nettement inféchie par rapport au contexte d'élaboration du SCoT de 2012. Il est également fait mention dans cette délibération de la non appréhension, par le SCoT en vigueur, de nouveaux paradigmes comme la prise de conscience de la limite des ressources ainsi que du renouvellement d'enjeux tels que la priorisation du bâti et du renouvellement urbain. La révision du SCoT constituera une opportunité pour revoir ces objectifs de production de logements sur la Grande région de Grenoble.</p>
M2	"L'évaluation environnementale intègre une partie dédiée à l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'étude précise qu'il a « été décidé d'actualiser et de compléter l'état initial de l'environnement [...]. Dans le cadre de cette actualisation, les thématiques présentant un lien avec l'objet de la modification simplifiée n°1 ont été approfondies selon un principe de proportionnalité », ce qui est pertinent le dossier n'indique pas quel état initial est complété : celui établi lors de l'élaboration du Scot ou lors de sa modification n°1. De plus, ne sont pas clairement indiquées les parties qui correspondent à des suppressions, ajouts, modifications de l'état initial existant, de sorte que le dossier ne semble comporter qu'un état initial en lien avec la présente procédure, et non une modification directe de l'état initial existant, ce qui oblige à consulter les rapports de présentation établis à l'occasion de l'élaboration et de la modification du Scot. S'agissant d'une actualisation d'un état initial existant, celle-ci doit retracer les évolutions apportées, et exposer clairement les nouveaux enjeux identifiés. [...] L'Autorité environnementale recommande : de retracer les évolutions apportées à l'état initial de l'environnement original du Scot."	<p>L'état initial de l'environnement produit originellement, dans le cadre de l'élaboration du SCoT approuvé en 2012, a été amendé lors de la modification n°1 du document en 2018. Cette procédure avait pour principal objet, outre la correction d'erreurs matérielles, l'évolution du périmètre du SCoT : départ du Territoire de Beaurepaire du fait de sa fusion avec la CC du Pays Roussillonnais pour former le CC Entre Bièvre et Rhône, intégration des communes de la Région Saint-Jeannaise du fait de sa fusion avec la CC de Bièvre Isère Communauté déjà contenue dans le périmètre du SCoT, intégration des communes de la CC Balcon sud de Chartreuse du fait de sa fusion avec Grenoble Alpes Métropole et la CC du Sud Grenoblois. Dans le cadre de cette modification simplifiée n°1, se voit donc nouvellement amendé cet état initial de l'environnement.</p> <p>Un paragraphe a été introduit dans le rapport des incidences environnementales pour restituer ces différents développements sur l'état initial de l'environnement.</p> <p>La révision du SCoT de la Grande région de Grenoble, dont la délibération de prescription a été approuvée en Comité syndical du 21 novembre 2024, constituera l'occasion de refonder intégralement cet état initial de l'environnement. Il convient de noter que l'établissement a publié ce 6 octobre 2025 un appel d'offres en vue de sélectionner un prestataire pour une mission d'évaluation environnementale, comprenant la production d'un état initial de l'environnement, dans le cadre de la révision du SCoT.</p>

M3	<p>"<i>Par ailleurs, le dossier fait régulièrement référence à trois notions structurantes pour la définition des espaces du territoire qui pourront faire l'objet d'aménagements : les espaces potentiels, préférentiels et prioritaires de développement. Il convient de mieux définir chacune des notions pour les rendre plus accessibles au public et éviter les mauvaises interprétations. [...] L'Autorité environnementale recommande [...] de reprendre le rapport de présentation de manière à clarifier les distinctions entre les notions d'espaces potentiels, préférentiels et prioritaires de développement, afin d'éviter les contresens et de permettre une meilleure compréhension des orientations fixées par la procédure de modification simplifiée.</i>"</p>	<p>Un explicatif - venant clarifier ces trois notions que sont l'espace potentiel, l'espace prioritaire et l'espace préférentiel de développement - a été introduit dans la section "modifications apportées à la section 5 2 1 du DOO" (p72 de la Notice).</p>
M4	<p>"<i>[L]a modification simplifiée introduit un critère d'évitement des espaces sensibles écologiquement dans son point de modification n°3 et invite les collectivités à redélimiter les espaces préférentiels de développement préalablement établis au sein des espaces potentiels de développement en fonction de ces critères environnementaux (point de modification n°4). Il est indispensable que ces dispositions s'appuient sur un diagnostic des zones sensibles écologiquement également à l'échelle de ces espaces préférentiels de développement. Il convient de préciser par ailleurs que la modification simplifiée n'intègre pas directement une modification des cartes représentants les espaces potentiels et préférentiels de développement, mais appelle les communes et EPCI à faire évoluer les périmètres des espaces préférentiels de développement dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux. En conclusion, le Scot renvoie aux EPCI ou aux communes cette redélimitation, sur la base des sensibilités écologiques en présence, des espaces préférentiels de développement, ce qui doit être</i></p>	<p>Les espaces préférentiels du développement sont par définition (Section 5 2 1 du DOO du SCOT en vigueur, p. 376) contenus dans les espaces potentiels du développement. De fait, les enjeux que l'évaluation environnementale identifie au sein des espaces potentiels de développement contiennent ceux qui se localisent sur les espaces préférentiels du développement.</p> <p>A la différence des espaces potentiels de développement dont les périmètres sont intégralement connus, puisque définis en creux au travers de la carte des limites pour la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (p. 35 du volet Modification n°1), les espaces préférentiels du développement sont à définir au travers des documents d'urbanisme sur les pôle secondaires et locaux, étant toutefois admis que puissent s'en affranchir "les très petites communes, où le diagnostic de territoire montrera que la géographie, l'organisation du tissu bâti et les enjeux modérés de développement, ne légitiment pas une telle délimitation". Il convient par ailleurs de noter que ces espaces préférentiels de développement, devant notamment satisfaire des critères de "conformité des coeurs de bourgs et de villages voire de hameaux les mieux équipés et desservis" et de "maîtrise du développement des autres</p>

	<p>expliqué et justifié. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en analysant les enjeux environnementaux à l'échelle des espaces préférentiels de développement existants, sur le modèle de ce que l'évaluation environnementale a produit pour les espaces potentiels de développement."</p>	<p>secteurs du territoire communal" doivent être "précises et délimitées en fonction de la nature du pôle, en prenant en compte les risques majeurs présents sur le territoire et, pour les communes soumises, en appliquant les dispositions de la loi montagne notamment relatives au principe d'urbanisation en continuité." Pour plus de détails sur les dispositions régulant la définition de ces espaces préférentiels du développement, se référer à la section 5 2 1 1 du DOO du SCoT en vigueur (p. 378). En l'absence d'une connaissance complète de la cartographie de ces espaces préférentiels du développement, il ne s'avère donc matériellement pas possible de mener ce travail d'identification des enjeux environnementaux à leur échelle de manière analogue à ce qui a pu être opéré sur les espaces potentiels de développement.</p>	<p>En ce sens, le point de modification n°4 de la Section 5 2 1 1 apporte une mention visant à permettre la redélimitation des espaces préférentiels du développement préalablement établis "pour prendre en considération les nouvelles connaissances disponibles sur le territoire" (p. 74 de la Notice). Il reviendra ainsi aux intercommunalités et communes, dans le cadre de la production ou des évolutions apportées à leur document d'urbanisme, d'adapter leurs espaces préférentiels de développement au regard des enjeux, qui pourront notamment être identifiés au travers des évaluations environnementales. Cette dimension dynamique de la redéfinition des espaces préférentiels de développement rend également ardue cette identification des enjeux environnementaux en leur sein.</p> <p>La procédure de modification simplifiée ne permet pas de faire évoluer les espaces à vocation économique ou projets d'infrastructures inscrits dans le SCoT en vigueur, au nombre desquels Moirans, Rives et Voreppe. La Notice comporte des valeurs plafonds dont, concernant ces projets, l'impact en matière de consommation d'ENAF sera majoritairement postérieur à 2031.</p>
M5	<p>"Le dossier précise également que la CA du Pays Voironnais, la CC Le Grésivaudan et la CC du Trièves ont identifié des projets dont la consommation d'espaces sera mutualisée entre les communes. Ce travail sera effectué ultérieurement par les autres EPCI, compétents en matière de PLUi, dans le cadre de la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme intercommunal. Ces projets de rayonnement intercommunal, susceptibles de générer une nouvelle consommation d'espace d'ici 2030, sont listés en section 3.5 de la notice de la modification simplifiée.</p>		<p>Dans sa première version, la notice de présentation de la modification simplifiée n°1 contenait deux annexes relatives aux zones d'activités de Bièvre-Dauphine et de Centr'Alp, constituant sur le territoire de la Greg les</p>



	<p><i>L'évaluation environnementale fait un bref focus sur deux de ces projets économiques (parc d'activités Bièvre Dauphine et Centr'Alp 1) dont la consommation fait l'objet d'une mutualisation à l'échelle intercommunale. Il s'agit des deux consommations mutualisées les plus importantes (respectivement 25 ha et 6,1 ha) du Pays Voironnais. Le dossier présente de manière succincte la localisation des projets, leurs caractéristiques, et mentionne les études déjà entreprises. L'analyse des enjeux environnementaux est brève et le dossier apporte très peu d'éléments quant aux incidences potentielles de ces projets et aux mesures ERC à mettre en place, y compris au sein des documents de planification. Le dossier n'apporte pas non plus de justifications quant à la localisation et au dimensionnement de ces sites, et ne fait pas la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle de l'EPCI ou du Scot. De plus, le dossier ne justifie pas le choix de ne proposer un focus que sur ces deux projets alors que d'autres rentrent dans le cadre de cette mutualisation de la consommation d'espaces à l'échelle supra communale, dont certains pour des surfaces importantes. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale au moyen de focus proportionnés sur tous les projets dont la consommation d'espaces sera mutualisée au niveau supra communal, et en y intégrant des justifications quant à la localisation et au dimensionnement de ces sites, et en faisant la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle du territoire concerné.</i></p>
M6	<p><i>"Afin d'atteindre les objectifs liés au ZAN à horizon 2050, les documents de planification peuvent intégrer, en plus d'une modération des objectifs de consommation d'Enaf, des opérations de renaturation. Pourtant, le dossier n'intègre pas d'objectifs de</i></p> <p>La procédure engagée par l'EP du SCOT de la Grésivaudan pour objet l'intégration par le schéma d'un objectif de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021, en application de loi</p>

	<p>renaturation à la trajectoire 2021-2031, ou sur un temps plus long. Il recommande seulement qu'avant toute reconversion d'une friche vers une opération d'aménagement, une évaluation du potentiel écologique ou « de renaturation » de la friche, soit effectuée (Recommendation n°4). L'Autorité environnementale relève l'intérêt d'identifier des parcelles pouvant faire l'objet d'une renaturation dans le cadre de la révision du Scot. L'évaluation environnementale qui sera produite devra en particulier analyser l'état actuel des sites concernés, justifier le choix de ces sites en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial et de leur dynamique d'évolution, et s'assurer des modalités de mise en œuvre et de suivi, notamment lorsque les terrains en question ne sont pas des propriétés publiques. L'Autorité environnementale recommande d'engager une démarche d'étude et de programmation des sites susceptibles de faire l'objet d'une renaturation."</p>	<p>L'effort de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050 sera intégré dans le cadre de la révision du SCOT de la Greg, dont la délibération de prescription a été approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024. Celle-ci comporte notamment dans son objectif 2.2 "Veiller à la cohérence interterritoriale des réponses aux enjeux spécifiques à la grande région de Grenoble, en redéfinissant le rôle du SCOT dans l'articulation des politiques publiques" les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "La révision du SCOT vise à engager un renouveau de l'aménagement du territoire apte à relever les défis climatiques, énergétiques et de préservation des ressources (naturelles, agricoles, en eau) pour offrir le meilleur cadre de vie possible à ses habitants. Loin de constituer une feuille blanche, ce renouveau reposera sur l'existant : 80% des logements du territoire de 2050 sont déjà présents et impliquent de déployer prioritairement une action visant à les adapter aux enjeux de cet horizon : logique d'intensification, gestion des espaces publics, renaturation [...]" ; - "Faire de l'horizon 2050 une opportunité pour renouveler les modalités de l'aménagement et les conditions de développement de la Greg. Il s'agit en particulier : de bâtir une stratégie foncière pour permettre aux collectivités de répondre aux enjeux accrus de renouvellement urbain, d'optimisation foncière et de renaturation [...]". <p>Cet enjeu de la renaturation implique, pour une identification pertinente des sites à renaturer préférentiellement, des études supplémentaires, à produire dans le cadre de la révision du SCOT. Il pourra également appeler, pour une bonne opérationnalité, une structuration d'une ingénierie sur le territoire, notamment en matière foncière.</p>	<p>L'observation de la MRAE découle de la lecture du tableau page 7 de l'évaluation environnementale du projet, dans la version soumise à avis. Ce tableau détermine, pour chaque EPCI, une "consommation d'espace potentiellement future planifiée" (Cf. méthode décrite en page 46 de la Notice) constituant une valeur plafond, retranscrite en un taux d'effort de</p>
M7	<p>"Il convient toutefois de noter que l'objectif fixé (-45 %) n'atteint pas l'objectif national de sobriété foncière de 50 % à l'horizon 2031. L'établissement public précise que cet écart « ne remet pas pour autant en cause la potentielle atteinte de ce dernier, l'adéquation entre</p>		

	<p><i>enveloppe effectivement constructible et consommation réelle à l'échéance s'avérant limitée dans les faits». Malgré cette assertion, la modification simplifiée ne permet donc pas de garantir une inscription du territoire dans la trajectoire ZAN, alors qu'une partie des consommations d'Enaf prévues sur le territoire sont comptabilisées au niveau national. Dans ce contexte, il aurait été intéressant de proposer une estimation des consommations d'espaces prévisibles sur les deux décennies suivantes (2031-2040 et 2041-2050), afin de justifier que le territoire pourra à terme respecter le ZAN malgré une première décennie se situant en dessous de la trajectoire.</i>"</p>	<p>Réduction minimale sur la période 2021-2031. Cette valeur traduit le gisement théorique maximal par EPCI au sein duquel pourront s'inscrire :</p> <p>les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation et autres gisements, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ou encore les emplacements réservés sur lesquels sont susceptibles de se concrétiser des projets d'ici 2031 et entraînant consommation d'ENAF (pour plus de détails, se référer à la section 3.7 de la Notice, p. 46). Elle tient compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, ainsi que des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031. Cette valeur, qui ne constitue en aucun cas un objectif à réaliser, ne se traduira pas par une consommation effective d'ENAF équivalente d'ici 2031, puisque l'ensemble des projets envisagés n'aboutira pas dans ce délai ni dans l'ensemble des territoires, compte tenu du temps nécessaire aux procédures de planification et d'urbanisme ainsi que de l'inertie des projets.</p>
	<p>L'objectif affiché dans le SCoT modifié est bien une réduction de moitié de la consommation réelle d'ENAF. Ainsi, la formulation de l'objectif est la suivante dans l'objectif 2 de la partie 3 du PADD, par l'ajout d'un 4eme alinéa (Notice page 64) : "Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grez ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observées au cours des 10 années précédentes". Dans le DDO, section 5/1, l'orientation est accompagnée d'un paragraphe ainsi formulé (Notice page 66) : "Pour la période 2021-2031, le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit tendre vers une réduction de moitié par rapport à celui de la période 2011-2021, dans la perspective de construire une trajectoire de diminution tendancielle pour atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050".</p>	<p>Au regard de cette observation et afin d'éviter une confusion dans l'inscription des objectifs, il est effectué plusieurs changements dans le document.</p>

	<p>Dans la section 5/1 "Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant à minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71)</p> <p>Le rapport des incidences environnementales et le résumé non technique de l'évaluation environnementale ont été réorganisés : la mention de cette valeur (-45 %) ainsi que les explications afférentes ont été retirées de la section I-2 "Le contenu de la modification simplifiée n°1" (puisque cette valeur ne constitue pas une valeur de référence de la procédure) pour être transférés dans la section III-2 "Les choix opérés au travers des scénarios envisagés" et son volet "Le scénario -50 %".</p> <p>Le travail de façonnement des trajectoires vers le zéro artificialisation nette entre 2031-2040 et 2041-2050 est l'un des chantiers que le territoire aura à mener dans le cadre de la révision du SCoT de la Grg, dont la délibération de prescription a été approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024.</p> <p>Cette recommandation s'est vue traduite par :</p> <p>1°/ l'intégration des zones d'aléas renseignés dans les PPRn ainsi que les sites BASOL sur la carte "enjeux liés aux risques" dans le rapport des incidences environnementales, ainsi que dans les 7 cartes thématiques EPCI ;</p> <p>2°/ l'ajout d'une cartographie des sites Casias dans l'état initial de l'environnement ; il a été fait le choix de ne pas intégrer cette donnée dans la carte des enjeux liées aux risques compte tenu du nombre</p>
M8	"L'évaluation environnementale propose des cartes à l'échelle du Scot puis des EPCI superposant les espaces potentiels de développement avec les zones d'aléa des PPR, l'aléa global incendie, les sites Seveso, les canalisations de matières dangereuses. Si ces cartes constituent une bonne base de connaissance permettant l'identification des zones à enjeux et une future redéfinition des espaces préférentiels de

	<p>développement, il conviendrait toutefois de la compléter avec les autres plans de prévention des risques naturels (PPRn), ainsi que les sites recensés dans les inventaires Casias (carte des Etanciens sites industriels et activités de services) et Basol (sites et sols pollués appartenant une action des pouvoirs publics) [...] L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en localisant les espaces potentiels de développement au regard des zones d'aléas des PPRn, et des sites inscrits dans les inventaires Casias et Basol"</p>	<p>important (3541 à l'échelle de la Greg) et de la superficie généralement assez restreinte de ces sites au regard de l'échelle d'intervention d'un SCoT.</p>
M9	<p>"[...] le point de modification n°3 n'inclue pas les sites et les secteurs exposés aux risques technologiques dans les secteurs à éviter pour localiser le développement futur, en admettant une exception pour ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de dépollution supprimant toute exposition des populations aux risques. [...] L'Autorité environnementale recommande [...] de compléter le point de modification n°3 en incluant les secteurs exposés aux risques technologiques dans les critères d'évitement permettant de localiser le développement futur, en admettant une exception pour ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de dépollution supprimant toute exposition des populations aux risques."</p>	<p>Cette recommandation s'est vue traduite par l'insertion d'une mention dans le point de modification n°3 établissant que le développement futur doit être localisé en évitant, dans la mesure du possible, "les espaces soumis à des risques technologiques, qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures supprimant l'exposition des populations."</p>
M10	<p>"Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 6 de l'évaluation environnementale. L'étude présente des indicateurs qui ont été définis en correspondance avec les principaux enjeux et effets de la modification simplifiée. Ils comprennent un enjeu ou effet suivi et une temporalité (3 ans). Néanmoins, concernant la définition de la valeur de départ, celle-ci n'est pas renseignée : elle sera définie d'après le dossier lors de la réalisation d'un tableau de bord de suivi dans le cadre de la procédure de révision du Scot en cours. Or,</p>	<p>La définition de valeurs cibles pour les indicateurs environnementaux ou encore le recensement de mesures éviter-réduire-compenser constitué, au regard des échanges que cela peut impliquer avec les territoires ou avec les partenaires, un travail relativement conséquent, est difficile à envisager dans le cadre d'une modification simplifiée. Cela constitue en revanche une piste de travail à engager techniquement et politiquement dans le cadre de la révision du SCoT de la Greg, dont la délibération de prescription a été approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024.</p>

en n'intégrant pas pour ces indicateurs un état 0, ni même de valeur cible, l'opérationnalité du dispositif apparaît en l'état limitée. Il convient toutefois de saluer la définition d'indicateurs correspondant aux critères environnementaux à prendre en compte dans le cadre du développement des espaces préférentiels (critères d'évitements rappelés dans le point de modification n°3). Pour chacun des espaces sensibles concernés, une valeur de départ est précisée (sauf s'agissant des terres agricoles à forte valeur agronomique). L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi : en définissant, pour chaque indicateur, un état initial et une valeur cible ; en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis."

2.2 Avis des personnes publiques associées appelant des réponses de l'EP SCoT

PPA	DATE	OBSERVATIONS/RECOMMANDATIONS EMISSÉES	REPONSE DE L'EP SCoT MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER
Prefecture Isère	01.10.2025	E1 <i>"On note que, concernant les tendances récentes en matière de consommation, seuls les EPCI non couverts par un PLUi font l'objet d'un détail à l'échelle communale, sans qu'une explication claire ne soit apportée sur ce choix méthodologique. Cela s'explique sans doute par la logique de l'exercice qui se poursuit dans le cadre du DQO, avec la territorialisation à l'échelle communale pour ces seuls EPCI. Néanmoins, il semblerait utile d'ajouter un court paragraphe explicatif, afin de justifier cette approche et de faciliter la compréhension globale du document."</i>	<p>La modification simplifiée est déclinée par l'intermédiaire des documents d'urbanisme locaux. Afin de tenir compte des situations institutionnelles différentes des intercommunalités membres de l'EP SCoT, la territorialisation s'adapte à chaque situation. Ainsi, les objectifs de consommation d'ENAF maximale sont déclinés soit à l'échelle communale, si la compétence document d'urbanisme est à la commune, soit à l'échelle intercommunale en cas de PLUi. Les diagnostics de la consommation passée sont appréhendés selon la même logique.</p> <p>Il est ajouté, page 26, un encadré expliquant ce choix méthodologique.</p>

E2	<p>"S'agissant de la garantie communale, il apparaît nécessaire de préciser que si le SCOT ne peut attribuer moins de 1 ha dans le cadre de la territorialisation, cela ne dispense pas les communes de leur obligation de démontrer le besoin réel de consommation d'ENAF lors de l'évolution de leur document d'urbanisme. Cette démonstration devra s'appuyer sur une étude de densification et une estimation fine des besoins conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il convient donc de rappeler clairement qu'il s'agit d'un seuil "haut", qui ne préjuge en rien du besoin effectif de consommation d'ENAF. Cette précision figure bien plus loin dans la notice, mais son absence à ce stade peut générer une ambiguïté, et un rappel explicite serait utile pour sécuriser la lecture."</p>	<p>La modification simplifiée définit des enveloppes foncières maximales à ne pas dépasser. Il ne s'agit en aucun cas d'objectifs à réaliser. Les communes et EPCI doivent démontrer le besoin réel de foncier en lien avec une étude de densification.</p> <p>S'appuyant sur la réponse ministérielle du 4 septembre 2025, il est ajouté dans le diagnostic, partie 3.6 « Projets locaux susceptibles de générer une nouvelle consommation d'espace d'ici 2030 », page 46, un paragraphe rappelant cette obligation de démonstration : "La prise en compte de la garantie communale par le SCOT ne dispense pas les communes de leur obligation de démontrer le besoin réel de consommation d'ENAF lors de l'évolution de leur document d'urbanisme. Cette démonstration doit s'appuyer sur une étude de densification et une estimation fine des besoins, conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il s'agit donc d'un "seuil haut" qui ne préjuge en rien du besoin effectif de consommation d'espace."</p>
E3	<p>"Il apparaît nécessaire de rappeler dans le DOO section 5/1 que, lors de l'évolution des documents d'urbanisme, les EPCI et les communes ont l'obligation de justifier tout besoin de consommation d'ENAF. Cette justification devra s'appuyer sur une étude de densification et une estimation précise des besoins, conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il convient donc de préciser clairement qu'il s'agit d'un seuil "haut", qui ne préjuge en rien du besoin réel de consommation d'ENAF."</p>	<p>Dans ce sens, il est ajouté au DOO, section 5/1, un point 6 précisant que dans le cadre des évolutions des PLU/I, une justification des besoins de consommation d'ENAF devra être apportée par les maîtrises d'ouvrage, s'appuyant sur les besoins réels et sur une étude de densification.</p> <p>Dans la section 5/1 "Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant a minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71)</p>

			<p>Initialement, les deux annexes relatives aux zones d'activités de Rives et de Centr'Alp étaient introduites afin de partager deux espaces de projets importants, planifiés et engagés depuis longtemps. Seuls "parcs d'activités d'intérêt régional" traduits à l'échelle communale, l'annexe visait à expliciter les choix en matière de territorialisation à l'échelle du Pays Voironnais.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, ces deux annexes sont supprimées, les explications formulées pages 40 et 41 de la notice étant suffisantes. La donnée liée au porteur à connaissance de l'Etat concernant le PPRI Morge (juin 2025) est par ailleurs intégrée à l'évaluation environnementale (cartes relatives aux risques).</p>	
E4	"Il est à noter que l'annexe de la notice propose un focus sur deux projets économiques (Bière Dauphine et Centr'Alp 1), dont la consommation est mutualisée à l'échelle intercommunale. [...] Ce zoom vise ainsi à éclairer les écarts significatifs observés à l'échelle communale, en l'absence de PLUi sur le Voironnais. Le statut exact de ces annexes reste néanmoins à préciser, leur pertinence pouvant être interrogée. Si elles sont maintenues, il conviendrait de compléter la fiche sur Centr'Alp par un paragraphe relatif aux réflexions concernant l'évolution du PPRI Morge et ses affluents."		<p>"L'évaluation environnementale formule plusieurs recommandations complémentaires [...]. Toutefois, il convient de souligner que ces recommandations, bien que pertinentes, sont difficilement intégrables dans le cadre spécifique d'une procédure de modification simplifiée dérogatoire, dont l'objet est strictement circonscrit à la consommation d'ENAF et à la territorialisation des objectifs de la loi Climat et Résilience. Leur prise en compte pourrait, à ce stade, fragiliser juridiquement la procédure en excédant le périmètre défini.</p> <p>Ces recommandations constituent néanmoins des pistes de travail importantes, qui devront être pleinement examinées et intégrées dans le cadre de la prochaine révision du SCoT, laquelle permettra une approche plus large et plus structurelle des enjeux fonciers et environnementaux."</p>	
E5			<p>Les recommandations complémentaires formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale ne seront pas intégrées dans la présente procédure. Elles permettent néanmoins d'attirer l'attention sur des pistes de travail à examiner dans le cadre de la procédure de révision. Cette impossibilité illustre le périmètre limité de la modification simplifiée.</p>	
Région AURA	25.09.2025	R1	"le principe de Zan révèle bien ici dans son application locale toutes les limites d'une approche quantitative qui conduit à figer un nombre d'hectares prévisionnels correspondant à la seule compilation des surfaces recensées, sans possibilité d'une prise en compte satisfaisante des dynamiques territoriales. [...] Ce cadre ne garantit pas de marge de manœuvre	<p>La territorialisation de la réduction de la consommation d'espace retenue est issue d'un travail collectif avec les communes et intercommunalités afin de tenir compte des dynamiques en cours. La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée est motivée par la volonté de ne pas bloquer l'évolution des documents d'urbanisme locaux, en cas de non respect du délai imposé par la loi. Garantir des marges de manœuvre aux territoires impose l'élaboration d'une modification simplifiée. Là</p>

		<p>suffisante aux territoires pour construire un projet souple et évolutif adapté aux réalités locales [...]."</p>	méthodologie retenue de remontée des informations, tant de diagnostic que des projets, permettant d'avoir une vision fidèle et partagée des dynamiques en cours et permettre la meilleure appropriation de chacun du nouveau cadre collectif, au plus proche des réalités locales.
R1		<p>"J'insiste sur la nécessité d'une approche simplifiée qui ne fige pas et ne bride pas la capacité de nos territoires à faire face aux mutations en cours, et à soutenir leur développement économique."</p>	L'aménagement des territoires, et notamment leur développement économique, serait figé en l'absence d'évolution du SCoT en vigueur dans les délais fixés par la loi. En raison de l'absence d'une territorialisation par la Région de la réduction de la consommation d'espaces, les collectivités de la Greg ont appliqué directement la loi pour permettre la mise en œuvre de leurs projets et soutenir leur développement.
R1	17.09.2025	<p>"Par ailleurs, la démarche de révision générale du SCoT, engagée en parallèle à cette procédure, ne peut justifier que votre stratégie foncière soit modifiée à minima. Or je constate l'absence d'une ambition forte en matière de prise en compte de la fonctionnalité des sols, et d'approche qualitative des enjeux fonciers."</p>	Le 3e point de modification complète de façon qualitative les conditions pour localiser préférentiellement le développement futur. Par ailleurs, le préambule de la notice rappelle l' objet unique d'une modification simplifiée et la Préfète de l'Isère mentionne dans son avis, que la prise en compte de la multifonctionnalité des sols et le développement d'une démarche de renaturation ne peuvent être intégrés dans la procédure de modification simplifiée, au regard de son objet strictement circonscrit à la consommation d'ENAF et à la territorialisation des objectifs de réduction. Ces sujets importants, nécessitant une approche large et structurelle des enjeux fonciers et environnementaux, seront intégrés dans la révision du SCoT, en cours.
SMVIC	S1	<p>"Le calendrier des études préalables à la réalisation d'un contournement routier au droit de l'éboulement de la carrière située sur la commune de La Rivière laisse penser qu'une mise en chantier pourrait intervenir avant 2031. Or ce projet ne figure actuellement ni parmi les projets de rayonnement intercommunal ni au sein de l'enveloppe de consommation d'ENAF projetée par l'intercommunalité, mais il fait l'objet d'une demande d'inscription à un emplacement réservé de la part des services du Département. Nous resterons vigilants à ce que ce projet, qui ne relève pas directement de l'intercommunalité, ne remette pas en question l'enveloppe foncière allouée au territoire de SMVIC."</p>	La modification simplifiée territorialise des objectifs de réduction de consommation d'espace au regard de la consommation passée mais également des projets nouveaux potentiellement consommateurs d'ENAF. La prise en compte de l'impact foncier du projet évoqué nécessite des éléments relativement précis quant à son dimensionnement et à sa localisation. Sur la base d'études à venir, son inscription pourra se faire dans le cadre de la révision du SCoT. En effet, lors de cette procédure, des règles de mutualisation nouvelle concernant notamment des équipements et des infrastructures à créer, pourront être définies.

CCI Grenoble	24.07.2025	C1	<p>"[La démarche de mutualisation de projet d'extension de zones d'activités] devra être poursuivie dans la mesure où la répartition projetée des consommations d'ENAF résulte pour beaucoup de la somme des visions de chaque commune. On regrettera par exemple que l'application de la garantie communale conduise à contraindre les possibilités d'extension sur certains pôles remplissant des fonctions de centralités sur leurs bassins de vie."</p>	<p>La territorialisation de la réduction de la consommation d'espace est issue d'un travail collectif avec les communes et intercommunalités afin de tenir compte des dynamiques en cours. La modification simplifiée est tenue de respecter le règlement en vigueur, notamment la "garantie communale" d'un hectare introduite en juillet 2023. La modification simplifiée définit des enveloppes foncières maximales à ne pas dépasser. Il ne s'agit en aucun cas d'objectifs à réaliser. Les communes et EPCI doivent démontrer le besoin réel de foncier en lien avec une étude de densification.</p> <p>S'appuyant sur la réponse ministérielle du 4 septembre 2025, il est ajouté dans le diagnostic, partie 3.6 Projets locaux susceptibles de générer une nouvelle consommation d'espace d'ici 2030, page 46, un paragraphe rappelant cette obligation de démonstration : "La prise en compte de la garantie communale par le SCoT ne dispense pas les communes de leur obligation de démontrer le besoin réel de consommation d'ENAF lors de l'élaboration ou de l'évolution de leur document d'urbanisme. Cette démonstration doit s'appuyer sur une étude de densification et une estimation fine des besoins, conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il s'agit donc d'un "seuil haut" qui ne préjuge en rien du besoin effectif de consommation d'espace."</p>
		C2		<p>"Anticiper l'avenir s'avère un exercice particulièrement périlleux dans la sphère économique où les changements profonds et rapides se succèdent. Il est attendu que la souplesse qui devra imprégner la démarche de planification, à travers la possibilité de requestionner la règle, s'applique aussi au terme de cette modification."</p>

2.3 Avis des personnes publiques consultées appelant des réponses de l'EP SCoT

PPC	DATE	OBSERVATION / RECOMMANDATIONS EMISES	REPONSE DE L'EP SCoT MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER
INAO-INOQ	30.09.2025	I1 "Le rapport sur les incidences environnementales identifie les enjeux liés à l'agriculture biologiques mais ne parle pas des enjeux liés aux productions sous SIQO, lesquels ne sont pas cités dans les documents."	Cette recommandation s'est vue traduite par : 1°/ l'intégration d'un paragraphe d'introduction, d'un récapitulatif listant les surfaces concernées par des appellations d'origine contrôlée (AOC) à l'échelle du SCoT, ainsi qu'une cartographie de ces différents périmètres d'AOC dans le rapport des incidences environnementales ; 2°/ l'intégration de ces périmètres d'AOC dans la carte restituant les enjeux liés aux sols et espaces agricoles au sein du rapport des incidences environnementales (page 92 de la V1) et du résumé non technique.
Chambre d'agriculture de l'Isère	30.09.2025	CA1 "Les enjeux soulevés lors de l'analyse environnementale ont permis de mettre en évidence la nécessité de prioriser le développement de l'urbanisation à venir sur les espaces présentant le moins d'incidences négatives par l'agriculture et l'environnement. En ce sens, nous souhaiterions compléter le point suivant en intégrant à la rédaction les éléments figurant en italique ci-dessous : "Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser en priorité le développement futur en évitant, dans la mesure du possible : [...] - Les terres agricoles présentant une forte valeur agronomique ainsi que celles présentant des enjeux de multifonctionnalité pour l'activité (terres permettant une mise en valeur agricole toute filière agricole confondue compte-tenu de leur caractéristiques)." "	Le SCoT de la Grèg en vigueur contient en sa section "1.1.3 Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture" l'orientation suivante : "Les politiques d'urbanisme et d'aménagement doivent contribuer à assurer les conditions de viabilité des activités agricoles et de leurs différents rôles. Au-delà de l'enjeu fondamental de protection du foncier agricole, elles doivent veiller à la prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles dans l'organisation du territoire, car, quel que soit le type d'exploitation, elles ont besoin de liberté de déplacement, d'équipements, de stockage et de distribution. L'intégration d'une agriculture périurbaine variée et multifonctionnelle dans le(s) projet(s) de territoire est à atteindre afin que soient renforcées ses capacités à produire des biens d'alimentation de qualité, à développer les services et le lien social, l'accueil, les loisirs et le tourisme de proximité, à limiter ses impacts sur l'environnement et à contribuer à l'attractivité du cadre de vie de la région grenobloise." Il conviendrait de mieux qualifier ce que pourraient recouvrir ces "terres agricoles présentant des enjeux de multifonctionnalité pour l'activité (terres permettant une mise en valeur agricole toutes filières agricoles confondues

compte-tenu de leurs caractéristiques". Sans quoi, la disposition risque d'induire une fragilité juridique pour les documents d'urbanisme locaux.

La délibération de prescription de révision du SCoT de la Greg, approuvée en Comité syndical du 21 novembre 2024, comporte notamment dans son objectif 2.2 "Veiller à la cohérence interterritoriale des réponses aux enjeux spécifiques à la grande région de Grenoble, en redéfinissant le rôle du SCoT dans l'articulation des politiques publiques" les mentions suivantes : "Assurer les conditions favorables de développement des activités sur les territoires, dans un esprit de complémentarité pour la localisation des fonctions économiques, servicielles, commerciales, touristiques, agricoles et alimentaires. Il s'agit notamment : [...] de concevoir la protection des espaces agricoles, d'y permettre le maintien et le renouvellement de l'activité, notamment pour assurer la mise en œuvre des politiques alimentaires partenariales des territoires." Dans le cadre de la révision, pourront éventuellement être menés des travaux visant à qualifier ce que recouvrent ces "terres agricoles présentant des enjeux de multifonctionnalité pour l'activité (terres permettant une mise en valeur agricole toutes filières agricoles confondues compte-tenu de leurs caractéristiques)".

Le SCoT de la Greg en vigueur contient en sa section "1.1.3 Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture" une cartographie des principales zones à enjeux agricoles, différenciant les "secteurs sous très forte pression urbaine (enjeu de protection avec des outils appropriés)" et "secteurs dont la préservation est nécessaire pour la fonctionnalité économique de grands espaces ouvert et pour l'image de ces territoires (enjeu complémentaire sur des continuités transversales)". Cette carte permet d'identifier des priorités d'intervention pour les secteurs soumis fortement à la pression urbaine et qui nécessiteraient la mise en place de projets comme des PAEN ou des ZAP ; de préservation pour protéger la fonctionnalité économique des activités agricoles.

Le travail plus fin, recommandé en matière de "caractérisation et de cartographie des espaces agricoles par niveau de sensibilité à la pression foncière (dépendant de la localisation géographique, du type d'activité agricole, de la structuration des filières économiques agricoles...)", supposerait des études complémentaires, difficilement conciliable avec le calendrier établi pour la

CA2 "[A]fin de préciser la définition des espaces d'accueil prioritaires du développement de manière compatible avec les enjeux agricoles, il aurait été intéressant de disposer d'une caractérisation et d'une cartographie des espaces agricoles par niveau de sensibilité à la pression foncière (dépendant de la localisation géographique, du type d'activité agricole, de la structuration des filières économiques agricoles...) afin d'identifier les secteurs à préserver prioritairement du développement urbain et de ses impacts cumulés"

"[A]fin de préciser la définition des espaces d'accueil prioritaires du développement de manière compatible avec les enjeux agricoles, il aurait été intéressant de disposer d'une caractérisation et d'une cartographie des espaces agricoles par niveau de sensibilité à la pression foncière (dépendant de la localisation géographique, du type d'activité agricole, de la structuration des filières économiques agricoles...) afin d'identifier les secteurs à préserver prioritairement du développement urbain et de ses impacts cumulés"

		procédure de modification simplifiée du SCOT et le respect des délais établis par la loi.
CA3	"[...] nous semblerait pertinent de disposer d'une quantification de l'enveloppe "compensation environnementale potentielle" liée aux secteurs de développement tels qu'identifiés par les EPCI pour la période 2021-2031 afin d'évaluer le cumul d'impact induit à l'échelle de chaque EPCI. Pour rappel, la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale sur des parcelles agricoles contribue à la fois à grever le potentiel de production agricole des terrains et alimenter par ailleurs le phénomène de consommation masquée Impactant le fonctionnement des exploitations. Aussi, une hiérarchisation des secteurs de développement potentiel par niveaux d'enjeu écologique impliquant la mise en œuvre d'une compensation	<p>La délibération de prescription de révision du SCOT de la Greg, approuvée en Comité syndical du 21 novembre 2024, comporte notamment dans son objectif 2.2 "Veiller à la cohérence interterritoriale des réponses aux enjeux spécifiques à la grande région de Grenoble, en redéfinissant le rôle du SCOT dans l'articulation des politiques publiques" la mention suivante : "Faire de la qualité du cadre de vie le premier facteur d'un aménagement favorable à la santé, rendre nos territoires plus accueillants, attractifs et résilients pour tous les habitants, usagers et acteurs du territoire. Il s'agit en particulier : de protéger, valoriser voire restaurer collectivement les ressources pour en assurer le partage à long terme dans un esprit de sobriété : foncier, eau, air, biodiversité, paysage, aussi bien dans les espaces naturels, forestiers et agricoles qu'urbains [...]"</p> <p>Dans le cadre de cette révision, pourront éventuellement être menés des travaux visant à produire cette actualisation et affinement en matière de caractérisation et de cartographie des espaces agricoles par niveau de sensibilité à la pression foncière.</p> <p>Il apparaît difficile d'évaluer a priori une enveloppe de "compensation environnementale potentielle". Celle-ci dépendra, notamment dans son volume, de l'application par les maîtrises d'ouvrages concernées de la séquence éviter-reduire-compenser et de l'enseignement des études d'impacts environnementales opérés à l'échelle des projets.</p>

environnementale sur milieux agricoles nous paraît indispensable pour guider au mieux l'échelon local dans sa définition (et/ou réajustement) des espaces d'accueil prioritaires du développement."

2.4 Observations du public appelant des réponses de l'EP SCoT

PERSONNE MORALE / PHYSIQUE	DATE	OBSERVATION / RECOMMANDATIONS EMISSÉES	REPONSE DE L'EP SCoT	MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE	03.11.2025	F1 "Un objectif qui ne respecte pas la loi. L'objectif que le SCoT doit respecter est une « réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. » L'objectif de réduction retenu dans le projet de modification n'est pas une réduction de moitié : le projet soumis de modification table sur une réduction de 45 % à l'échelle du SCoT."	L'observation de la MRAE découlle de la lecture du tableau page 7 de l'évaluation environnementale du projet, dans la version soumise à avis. Ce tableau détermine, pour chaque EPCI, une "consommation d'espace potentiellement future planifiée" (Cf. méthode décrite en page 46 de la Notice) constituant une valeur plafond, retranscrite en un taux d'effort de réduction minimale sur la période 2021-2031. Cette valeur traduit le gisement théorique maximal par EPCI au sein duquel pourront s'inscrire : les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation et autres gisements, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ou encore les emplacements réservés sur lesquels sont susceptibles de se concrétiser des projets d'ici 2031 et entraînant consommation d'ENAF (pour plus de détails, se référer à la section 3.7 de la Notice, p. 46). Elle tient compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, ainsi que des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031. Cette valeur, qui ne constitue en aucun cas un objectif à réaliser, ne se traduira pas par une consommation effective d'ENAF équivalente d'ici 2031, puisque l'ensemble des projets envisagés n'aboutira pas dans ce délai ni dans l'ensemble des	



territoires, compte tenu du temps nécessaire aux procédures de planification et d'urbanisme ainsi que de l'inertie des projets.

L'objectif affiché dans le SCoT modifié est bien une réduction de moitié de la consommation réelle d'ENAF. Ainsi, la formulation de l'objectif est la suivante dans l'**objectif 2 de la partie 3 du PADD, par l'ajout d'un 4ème alinéa** (Notice page 64) : "Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grèg ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observées au cours des 10 années précédentes".

Dans le DDO, section 5/1, l'orientation est accompagnée d'un paragraphe ainsi formulé (Notice page 66) : "Pour la période 2021-2031, le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit tendre vers une réduction de moitié par rapport à celui de la période 2011-2021, dans la perspective de construire une trajectoire de diminution tendancielle pour atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050".

Au regard de cette observation et afin d'éviter une confusion dans l'inscription des objectifs, il est effectué plusieurs changements dans le document.

Dans la section 5/1 "Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DDO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant a minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71)

Le rapport des incidences environnementales et le résumé non technique de l'évaluation environnementale ont été réorganisés : la mention de cette valeur (-45 %) ainsi que les explications afférentes ont été retirées de la section I-2 "Le

contenu de la modification simplifiée n°1" (puisque cette valeur ne constitue pas une valeur de référence de la procédure) pour être transférés dans la section III-2 "Les choix opérés au travers des scénarios envisagés" et son volet "Le scénario - 50 %"

Le travail de façonnement des trajectoires vers le zéro artificialisation nette entre 2031-2040 et 2041-2050 est l'un des chantiers que le territoire aura à mener dans le cadre de la révision du SCoT de la Greq, dont la délibération de prescription a été approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024.

La territorialisation de la réduction de la consommation d'espace est issue d'un travail collectif avec les communes et intercommunalités, afin de tenir compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, et des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031. La modification simplifiée définit des enveloppes foncières maximales à ne pas dépasser. Il ne s'agit en aucun cas d'objectifs à réaliser. Les communes et EPCI doivent démontrer le besoin réel de foncier en lien avec une étude de densification.

Dans la section 5/1 "Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces

naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant a minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71).

L'usage complémentaire et la justification des différentes sources de donnée sont présentés pages 16 à 30 de la Notice, dans un détail par ailleurs salué par la MRAE dans son avis. Contrairement à ce qui est avancé, le MOS n'est pas une donnée issue de l'analyse des permis de construire mais basée sur le traitement d'images satellite. Il s'agit d'une donnée librement accessible sur le site de l'Agence d'urbanisme, grâce à l'outil Vizualiz spécifiquement mis en place pour en

F2 "Territorialisation de l'objectif :
Il était possible pour les rédacteurs du projet de modification de proposer des évolutions différencierées selon les territoires, avec des baisses inférieures à 50 % pour certains, à condition qu'elles soient compensées par des baisses plus importantes ailleurs, de sorte que l'objectif de diminution de moitié soit atteint. Ce n'est pas ce qui a été fait."

F3 "Une méthode de calcul vérifiable : MOS L'EP SCoT ne retient pas, comme base, les données publiées sur le site du Portail de l'artificialisation mais celle issues de l'analyse des permis de construire qui permet de déterminer le MOS. Ces données ne sont pas

	<p>en accès libre.</p> <p>Les données [...] retenues par l'EP SCOT sont très inférieures à celles issues du Portail de l'artificialisation, qui ne porte pourtant que sur 3 ans. Elles sont issues des autorisations d'urbanisme (MOS) et d'une extrapolation de données communales.</p> <p>L'EP SCOT n'explique [les différences]."</p>
F4	<p>"Une méthode incomprise ?</p> <p>La méthode retenue ne correspond pas à celle de la circulaire ministérielle du 21 janvier qui n'invite pas à réduire à la baisse les objectifs mais à tenir compte des consommations prévisibles.</p> <p>N'oublions pas que les collectivités doivent respecter un maximum de consommation d'ENAF, pas un minimum et qu'elles ont le droit de consommer moins, pas de consommer plus."</p>
	<p>Dans le cadre du diagnostic, plusieurs sources de données ont été mobilisées, en expliquant les avantages et limites de chacune et en rappelant qu'il "convient de toujours analyser les évolutions à partir de la même source". Concernant l'observation des surfaces consommées, sur la période 2010-2020, le MOS a été choisi comme référentiel en raison de la nature de l'information qu'il met à disposition, fondée sur une analyse qualitative et géolocalisée de la consommation effective des sols. L'analyse des autorisations d'urbanisme a permis de compléter, pour la période 2021-2024, les millésimes à disposition pour le MOS (2020) et le Portail (2022, au moment des travaux). Quant à l'évaluation des projets susceptibles de générer de la consommation d'espaces d'ici 2031, elle a reposé sur un travail au plus près de la part des maîtrises d'ouvrage compétentes en matière de document d'urbanisme.</p> <p>La référence à la circulaire du 31 janvier 2024 ne figure pas dans la notice de présentation ; elle est citée dans l'évaluation environnementale avec une lecture similaire à celle du Conseil d'Etat, dans sa décision du 24 juillet 2025. La Notice comporte de nombreux éléments traduisant la volonté d'atteindre une réduction de moitié de la consommation d'espace. Suite à plusieurs remarques, les évolutions suivantes sont apportées :</p> <p>Dans la section 5/1 "Pour suivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant a minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "<i>La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur</i>" (Notice page 71).</p>

	F5	<p>"La garantie communale :</p> <p><i>La garantie communale, contrairement à ce qui habituellement indiqué, ne consiste pas à accorder un hectare à chaque commune mais à permettre à chaque commune de pouvoir consommer un hectare si l'application de la loi devait aboutir à une possibilité inférieure. Dès lors, parler de 267 ha de garantie communale est un non-sens"</i></p>	<p>Les modalités de prise en compte de la garantie communale dans le projet de modification sont décrites pages 45 et 46 de la Notice. Elles croisent trois critères pour l'allocation d'1 ha aux communes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter une consommation inférieure à 2 ha sur la période 2011-2020, - avoir prescrit un document d'urbanisme d'ici août 2026, - dans le cas des communes nouvelles créées depuis 2011, disposer d'un demi hectare supplémentaire par commune déléguée, dans la limite de 2 ha maximum par commune nouvelle. <p>Compte tenu de l'impossibilité d'anticiper quelles communes concernées auront prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026, la modification simplifiée postule qu'elles le seront toutes (par défaut, les communes ne seront de toute façon pas en capacité de mobiliser l'hectare de la garantie communale). Pour les communes non concernées par la garantie communale, la consommation maximale autorisée d'ici 2031 est par ailleurs supérieure ou égale à 1ha. Cela aboutit au fait que les 261 communes du périmètre du SCoT doivent se voir disposer d'1 ha au moins pour la période 2021-2030 ; en additionnant à cette somme, les surfaces supplémentaires attribuées aux communes nouvelles (6 ha au total), l'enveloppe minimale à flétricher sur l'ensemble des communes est donc de 267 ha.</p>	<p>Il est ajouté dans la Notice page 46 : "Précision importante : la prise en compte de la garantie communale par le SCoT ne dispense pas les communes de leur obligation de démontrer le besoin réel de consommation d'ENAF lors de l'élaboration ou de l'évolution de leur document d'urbanisme. Cette démonstration doit s'appuyer sur une étude de densification et une estimation fine des besoins, conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il s'agit donc d'un "seuil haut" qui ne préjuge en rien du besoin effectif de consommation d'espace", comme l'indique la réponse ministérielle n°02268 du 4 septembre 2025.</p> <p>Dans la section 5/1 "Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant à minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées</p>
--	----	---	--	--

			<p>pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71).</p>
F6	"Une évaluation environnementale décevante. Nous n'attendions pas une évaluation des conséquences de la loi mais une évaluation des conséquences environnementales du non respect de l'objectif légal".		<p>Le travail d'évaluation porte sur l'objectif inscrit dans le SCOT modifié : une réduction de moitié par rapport à la période 2011-2020, conformément à la loi. Les valeurs plafond supérieures à l'objectif de réduction de moitié, lorsqu'elles sont affichées pour certains EPCI et communes, s'expliquent par la prise en compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, et des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031. Les valeurs plafonds affichées ne se traduiront donc pas par une consommation effective d'ENAF équivalente.</p>
F7	"Un objectif de relance de la consommation des ENAF ? Pour atteindre, au bout de 10 ans, une baisse de 45% (objectif du SCOT), le rythme de consommation annuelle des années 2025-2030 devra augmenter de 34% par rapport à la période 2021-24 [...] L'EP SCOT n'est pas dans une trajectoire Zan".		<p>Le cadre de la modification simplifiée est donné par les lois Climat et Résilience et ZAN 2. Celles-ci définissent la consommation passée 2011-2021 comme référence pour construire la trajectoire de réduction de la consommation des ENAF, à l'horizon 2031 puis 2050. Elles encadrent par ailleurs la déclinaison "en cascade" de cette trajectoire dans les différents documents (Stradet, SCOT, PLUi/i) dans un calendrier déterminé (2024, 2027, 2028), entérinant de ce fait l'application des documents d'urbanisme en vigueur jusqu'à leur mise en compatibilité. Le projet de modification simplifiée se fonde donc sur la consommation passée observée, applique un objectif à l'échelle de la décennie 2021-2030, s'appuie sur les documents d'urbanisme en vigueur jusqu'à leur mise en compatibilité avec le SCOT et intègre les projets qui doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme conçus pour une période au-delà de 2031.</p>
Habitant de Gières	03.11.2025	N1	<p>"Dans la contribution que j'ai adressée dans le cadre de la concertation préalable, j'indiquais que la modification simplifiée du SCOT devait selon moi permettre de tenir compte de l'évolution des perspectives démographiques [...] Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier, qui n'intègre pas de modification des objectifs de production de logements, ou d'explicitation de la manière</p> <p>Il n'est pas possible, compte tenu du cadre légal en vigueur, de faire évoluer l'objectif de production de logements dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1. Cela à deux titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure engagée par l'EP du SCOT de la Grg a pour objet l'intégration par le schéma d'un objectif de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021, en application de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience. Cette dernière autorise en son article 194 IV 5° "par

dont les documents de rang inférieur doivent tenir compte des évolutions démographiques constatées depuis lors [...]. Le constat a été fait à plusieurs reprises que les objectifs de production définis par le SCoT sont fortement décorrélés des besoins actuels [...]. Conserver l'objectif initial aurait de nombreuses conséquences négatives [...]. Il semble indispensable à l'occasion de la modification du SCoT d'intégrer cette évolution [des dynamiques démographiques]. L'inverse reviendrait en effet à réaffirmer l'objectif initial, dans un contexte où l'on sait qu'il n'a plus lieu d'être."

dérogation aux articles L. 143-29 à L 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territorial selon une procédure de modifiée simplifiée" pour intégration de cet objectif, celui-ci constituant ainsi un objectif unique.

- Le code de l'urbanisme établit que le "schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur : [...] Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements" (article L143-29).

Par ailleurs, le point de modification n°10 du DOO introduit les deux dispositions suivantes : "Ces objectifs de construction doivent être prioritairement réalisés dans les espaces déjà urbanisés selon diverses modalités : reconstruction du bâti existant, reconversion des friches, densification. En dernier lieu, les nouveaux logements peuvent être produits en extension urbaine. L'offre développée doit alors être en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers exposés au premier chapitre de la partie 5."

Il convient de relever que la délibération de prescription de la révision du SCoT de la Grande région de Grenoble, approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024, intègre le constat de dispositions du SCoT en vigueur s'avérant inadaptées face aux évolutions socio-démographiques, cela notamment au regard d'une croissance démographique s'étant nettement infléchie par rapport au contexte d'élaboration du SCoT de 2012. Il est également fait mention dans cette délibération de la non appréhension, par le SCoT en vigueur, de nouveaux paradigmes comme la prise de conscience de la limite des ressources ainsi que du renouvellement d'enjeux tels que la priorisation du bâti et du renouvellement urbain. La révision du SCoT constituera une opportunité pour revoir ces objectifs de production de logements sur la Grande région de Grenoble.

N2	<p>« Cette prise en compte pourrait prendre la forme soit d'une modification des objectifs de production, soit à minima, d'une explicitation de la marge de manœuvre laissée aux documents de rang inférieurs pour tenir compte de l'évolution des dynamiques démographiques ».</p>	<p>L'application du SCOT dans les documents d'urbanisme et de programmation (PLH) s'exerce dans un rapport de compatibilité. Ce rapport s'apprécie au cas par cas ; les PLH du territoire ont récemment pu adapter leurs objectifs de production de logement aux dynamiques démographiques observées et à l'évaluation des besoins. Les enjeux démographiques auxquels la révision du SCOT devra apporter des réponses auront un impact sur de nombreux volets du projet.</p>
CEVC-Le Pic Vert	04.11.2025	<p>P1</p> <p>"L'objectif qui a été retenu dans le projet de modification Zan n'est pas une baisse de 50% mais une baisse de 45%. Le problème, c'est que l'objectif de -45% n'est pas légal. Il est insuffisant".</p> <p>L'observation de la MRAe découlle de la lecture du tableau page 7 de l'évaluation environnementale du projet, dans la version soumise à avis. Ce tableau détermine, pour chaque EPCI, une "consommation d'espace potentielle future planifiée" (Cf. méthode décrite en page 46 de la Notice) constituant une valeur plafond, retranscrite en un taux d'effort de réduction minimale sur la période 2021-2031. Cette valeur traduit le gisement théorique maximal par EPCI au sein duquel pourront s'inscrire : les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation et autres gisements, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ou encore les emplacements réservés sur lesquels sont susceptibles de se concrétiser des projets d'ici 2031 et entraînant consommation d'ENAF (pour plus de détails, se référer à la section 3.7 de la Notice, p. 46). Elle tient compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, ainsi que des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031. Cette valeur, qui ne constitue en aucun cas un objectif à réaliser, ne se traduira pas par une consommation effective d'ENAF équivalente d'ici 2031, puisque l'ensemble des projets envisagés n'aboutira pas dans ce délai ni dans l'ensemble des territoires, compte tenu du temps nécessaire aux procédures de planification et d'urbanisme ainsi que de l'inertie des projets.</p> <p>L'objectif affiché dans le SCOT modifié est bien une réduction de moitié de la consommation réelle d'ENAF. Ainsi, la formulation de l'objectif est la suivante dans l'objectif 2 de la partie 3 du PADD, par l'ajout d'un 4ème alinéa (Notice page 64) : "Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grèg ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observées au cours des 10 années précédentes".</p>

Dans le DOO, section 5/1, l'orientation est accompagnée d'un paragraphe ainsi formulé (Notice page 66) : "Pour la période 2021-2031, le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit tendre vers une réduction de moitié par rapport à celui de la période 2011-2021, dans la perspective de construire une trajectoire de diminution tendancielle pour atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050".

Au regard de cette observation et afin d'éviter une confusion dans l'inscription des objectifs, il est effectué plusieurs changements dans le document.

Dans la section 5/1 "Pour suivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant a minima" (pages 68 à 71). Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71).

Le rapport des incidences environnementales et le résumé non technique de l'évaluation environnementale ont été réorganisés : la mention de cette valeur (-45 %) ainsi que les explications afférentes ont été retirées de la section I-2 "Le contenu de la modification simplifiée n°1" (puisque cette valeur ne constitue pas une valeur de référence de la procédure) pour être transférés dans la section III-2 "Les choix opérés au travers des scénarios envisagés" et son volet "Le scénario -50 %".

Le travail de façonnement des trajectoires vers le zéro artificialisation nette entre 2031-2040 et 2041-2050 est l'un des chantiers que le territoire aura à mener dans le cadre de la révision du SCOT de la Grg, dont la délibération de prescription a été approuvée en Comité syndical le 21 novembre 2024.

<p>P2 "Nous acceptons d'autant moins le non respect de l'objectif fixé par la loi que, selon le dossier de consultation lui-même, la consommation d'espace a baissé de 54% en moyenne au cours des 4 premières années de la décennie [...]. Pour nous, l'objectif de réduction de -50% est atteignable."</p> <p>P3 "Dans notre territoire d'intervention, le Pays Voironnais, où la réduction ne serait que de 41%, ce non respect est lié à la volonté de voir réaliser des projets d'extension de zones d'activités et de construction de routes [...]. Seules quatre communes posent problème [Tullins, Moirans, Voreppe, Rives]. Les projets d'extension des zones d'activité de Bièvre Dauphine et de Centr'Alp [...] sont les seuls projets ainsi mis en avant, révélant l'inversion du système de construction du document. Au commencement sont ces projets."</p>	<p>Conformément à la loi, le projet de modification simplifiée se fonde sur la consommation passée observée et applique un objectif à l'échelle de la décennie 2021-2030. Les valeurs plafond tiennent compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, et des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031.</p> <p>L'objectif affiché dans le SCOT modifié est bien une réduction de moitié de la consommation d'ENAF.</p> <p>La procédure de modification simplifiée ne permet pas de faire évoluer les espaces à vocation économique ou projets d'infrastructures inscrits dans le SCOT en vigueur, au nombre desquels Moirans, Rives et Voreppe.</p> <p>La Notice comporte des valeurs plafonds dont, concernant ces projets, l'impact en matière de consommation d'ENAF sera majoritairement postérieur à 2031.</p>
---	---